



VILLE D'EYBENS

0307

Arrêté

Le Maire d'Eybens,

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2

Vu, les articles du Code civil,

Vu, le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-6,

Vu, l'arrêté municipal du 12 octobre 1999,

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de préserver l'ordre public, la tranquillité et l'hygiène des personnes,

Arrête :

Article 1

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine et dans les parcs et jardins publics que s'ils sont tenus en laisse.

Article 2

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 3

Une signalisation appropriée sera mise en place par les services municipaux.

Article 4

Le Commandant de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Eybens, le 20 mai 2003,

Le Maire, Conseiller Général

Marc BAÏETTO

28

